

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Société; responsabilité; liquidateurs; prescription. — Cour impériale de Riom (2^e ch.) : Communauté; liquidation des droits et reprises de la veuve; partage entre majeurs et mineurs; formalités rigoureuses; inobservances. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Pension personnelle à la femme constituée par contrat de mariage; droit du mari.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol commis la nuit à l'aide d'effraction. — Détournement de bijoux et d'objets mobiliers; une femme de confiance; trois accusés. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Infanticide. — Cour d'assises de la Gironde : Faux témoignage en matière commerciale.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 7 juillet.

SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ. — LIQUIDATEURS. — PRESCRIPTION.

Les liquidateurs d'une société sont des mandataires tenus, à ce titre, conformément à l'art. 1992 du Code Nap., des fautes par eux commises; la gravité de leurs fonctions ne saurait les excuser quand ces fautes présentent certain caractère.

Spécialement, quand une société, en vue d'une fusion avec une autre, se met en liquidation; qu'une réunion des actionnaires choisit les liquidateurs acceptant leur mission, et qu'enfin il est énoncé au procès-verbal de la délibération que les actions du fonds de roulement qui appartiennent à la liquidation serviraient à couvrir le passif, les liquidateurs qui auraient pu ainsi libérer la société et qui ne l'ont pas fait, sont en faute; leur responsabilité se trouve engagée.

Les documents judiciaires dont nous allons reproduire le texte, le premier surtout, rappellent les faits du procès d'une manière assez détaillée pour qu'il soit inutile que nous les fassions précéder d'aucune autre explication.

Voici, d'abord, le jugement du Tribunal de St-Etienne, en date du 31 août 1853 :

« Attendu que l'action de la compagnie générale des mines de la Loire a un triple but :

« 1^o De faire fixer le solde de ses avances pour liquider l'ancienne compagnie générale des mines de Rive-de-Gier, solde qu'elle porte à 77,083 fr. 61 c. ;

« 2^o De faire condamner les actionnaires qu'elle a assignés à lui rembourser chacun sa quote-part ;

« 3^o De se faire autoriser à vendre, pour imputer le prix sur sa créance, toutes celles qui restent libres des actions que la compagnie de Rive-de-Gier avait gardées en réserve et affectées à sa liquidation ;

« Attendu qu'on ne saurait apprécier ces prétentions ni la défense qu'elles ont provoquée, sans au préalable fixer les principaux faits de la cause et de la procédure ;

« Attendu, quant aux faits, qu'au mois de février 1844, la compagnie générale des mines de Rive-de-Gier a perdu son individualité par la fusion avec la compagnie des mines de la Loire, et reçu 6,967 parts dans la société nouvelle en échange de tout son capital, qu'elle déclara apporter franc et quitte sous les réserves des valeurs qu'elle affectait à sa liquidation, à savoir : ses dettes actives sur le carreau de ses mines ou en magasin, et 321 de ses propres actions qu'elle avait conservées à la souche ;

« Attendu que le soin de suivre la liquidation fut confié aux sept membres composant son ancien comité d'administration, MM. Lacombe, Saint-Olive, Angénieur, de la Villardière, Rouat, Carret et Fleury ;

« Qu'en 1843, la société des houillères réunies de Saint-Etienne est venue, à son tour, se fondre dans la compagnie générale de la Loire, dont les statuts subirent, à cette occasion, plusieurs modifications, notamment quant au siège de la société qui fut transporté à Paris ;

« Que la liquidation de la compagnie de Rive-de-Gier s'est faite dans les bureaux et par les agents de la compagnie générale des mines de la Loire, qui, sans en attendre le résultat, avait délivré les titres nouveaux aux intéressés, à l'exception des parts représentant la réserve de 321 actions ; que, se présentant à découvert de 371,051 fr. 72 c., valeur au 30 avril 1850, la compagnie générale des mines de la Loire s'est pourvue devant le Tribunal civil de la Seine, en remboursement de ses avances contre les actionnaires de l'ex-société des mines de Rive-de-Gier, individuellement ; que ceux-ci ont opposé l'exception d'incompétence, fondée sur ce que, s'agissant d'une liquidation n'ayant pas été rendue, c'était contre le comité chargé de cette liquidation et au Tribunal du domicile de la société que l'action avait dû être portée, exception qui a été accueillie ;

« Que, dans l'intervalle, la plupart des débiteurs, notamment tous les membres du comité de liquidation, se sont libérés, partie en argent, partie par la cession de leurs parts dans les actions restées à la souche ; de telle sorte que le nombre de ses actions se trouve réduit à soixante-quinze actions et à six mille cinq cent six dix-millièmes, et le solde de la dette à 77,083 fr. ;

« Attendu, quant à la procédure, que dans cet état de choses, la compagnie générale des mines de la Loire a fait assigner, devant le Tribunal civil de Saint-Etienne, soit les membres sus-nommés du comité de liquidation de l'ex-compagnie de Rive-de-Gier, soit un certain nombre des anciens action-

naires de cette compagnie, laissant de côté ceux qui n'ont qu'un faible intérêt, et ceux qui se sont volontairement libérés ;

« Qu'à cette demande, suivie d'un défaut joint, prononcé le 26 janvier dernier contre plusieurs des assignés, les actionnaires représentés par M. Dumarest ont opposé d'abord la prescription dictée par l'article 64 du Code de commerce, et ensuite soutenu au fond que la créance de la compagnie de la Loire n'était pas justifiée ; que les valeurs actives mises à la disposition des liquidateurs auxquels la demanderesse paraît s'être substituée, avait dû suffire et au delà pour couvrir le passif, surtout si l'on est disposé à propos des 321 actions ;

« Qu'au surplus, c'est au comité de liquidation à répondre à la demande ;

« Que ces actionnaires ont, au besoin, exercé une action récursoire contre les membres du comité, trois desquels, les sieurs Ronat, de la Villardière et Fleury, parties de Pété, ont intenté une garantie contre la compagnie générale des mines de la Loire, alléguant qu'elle s'y est expressément soumise lorsqu'ils se sont libérés envers elle ;

« Qu'alors la compagnie a notifié le compte général de ses avances, en offrant de communiquer les pièces à l'appui, compte qui n'a été débattu par aucun des intéressés ;

« Ces faits posés, attendu sur la demande principale, en ce qui touche les parties de Dumarest, que leur fin de non recevoir n'a rien de sérieux ; car, d'un côté, la compagnie générale des mines de Rive-de-Gier formait une société purement civile, en dehors par conséquent de l'article 64 du Code de commerce, et dont, au surplus, ni la constitution, ni la dissolution n'avaient reçu la notation publique ; de l'autre, il s'agit dans la liquidation elle-même, et non point d'une recherche de la part d'un créancier de la société ;

« Au fond,

« Attendu que la défense se réduit à soutenir que la compagnie générale des mines de Rive-de-Gier doit, en tous points, être assimilée aux liquidateurs auxquels ce mandat avait été confié ;

« Que ceux-ci avaient reçu des valeurs actives bien supérieures au passif à éteindre, à tel point qu'ils ont fait délivrer aux actionnaires des certificats de liquidation comme titre de leurs droits dans l'excédant ;

« Que, s'il existe aujourd'hui un déficit au lieu d'un excédant, ce résultat, qu'il est difficile de prévenir en disposant des 321 actions réservées pour les besoins de la liquidation, doit être imputé à leur négligence ; qu'au surplus la créance de la compagnie générale n'est pas justifiée ;

« Attendu que tout le système de défense, sauf le dernier point, repose sur une erreur de fait ; que, dans la réalité, la compagnie de la Loire ne s'est chargée de liquider l'ex-compagnie de Rive-de-Gier ni *proprio motu*, ni par suite d'une convention quelconque avec le comité de liquidation ;

« Qu'il ne suffit pas aux parties de Dumarest d'alléguer le contraire ; il faudrait rapporter la preuve de leur assertion, ce qu'elles ne font pas, ce qu'elles sont manifestement dans l'impuissance de faire ; car le registre des délibérations du comité chargé de suivre la liquidation dont il s'agit et toutes les écritures tenues dans les bureaux de la compagnie de la Loire constatent que cette compagnie n'a fait qu'office de banquier ;

« Attendu, au reste, que tous les actionnaires ont une parfaite connaissance des causes du déficit qui provient de la perte de 90 pour 100 sur une certaine masse de dettes actives de l'arrière des Verchères pour les dépenses d'épuisement, des pertes des Flaches-Maniquet et de l'accumulation des intérêts de l'emprunt ;

« Qu'ainsi les défendeurs ne présentent-ils aucune faute imputable, soit au comité de liquidation, soit à la compagnie générale des mines de la Loire, si ce n'est qu'ils blâment l'adjonction des mines réunies de Saint-Etienne et se plaignent de ce que ses actions réservées comme gage de la liquidation n'ont pas été vendues à temps ; mais que ces reproches sont dénués de fondement : d'une part, en effet, l'adjonction des mines réunies de Saint-Etienne a eu lieu en exécution des propres statuts de la compagnie générale des mines de la Loire, et a d'ailleurs reçu l'approbation des défendeurs eux-mêmes, puisqu'ils ont accepté, avec la fusion opérée, les parts ou actions qui leur revenaient dans la société constituée sur le nouveau capital ; d'autre part, l'assemblée générale des mines de Rive-de-Gier avait résolu elle-même de suspendre la vente de 321 actions jusqu'à ce que le cours s'en soit relevé, ce qui n'a eu lieu que tout récemment ;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que la compagnie de la Loire, tenue comme demanderesse, d'établir sa créance, a notifié son compte le 8 juin dernier ; que ce compte, il est vrai, n'a point été contesté, mais qu'il convient d'accorder aux parties de Dumarest un nouveau délai pour le débattre si elles le jugent à propos ;

« Attendu, toutefois, qu'il est dès à présent bien certain que la compagnie des mines de la Loire se trouve à découvert d'importantes avances, puisque la plupart des actionnaires n'ont pas hésité à payer leurs dividendes, qu'il est donc juste de l'autoriser, pour se couvrir d'autant, à faire vendre celles des actions appartenant à la liquidation de l'ancienne compagnie de Rive-de-Gier dont la compagnie de la Loire est encore nanti, d'autant mieux que la dette se réduira tellement par là que les actionnaires paieront sans doute le solde de plein gré ;

« En ce qui touche les membres du comité de liquidation :

« Attendu, sans examiner s'ils ont ou n'ont pas accepté le mandat qui leur a été donné, que ce n'est point au comité que des avances ont été faites par la compagnie générale des mines de la Loire ; qu'à vrai dire, la liquidation est terminée, puisque tout l'actif réalisable, moins les quelques actions qui restent à vendre, se trouve recouvré et que toutes les dettes ont été payées par la compagnie de la Loire ; que cette compagnie a dû, néanmoins, les mettre en cause pour prévenir l'exception soulevée devant le Tribunal de la Seine ;

« Attendu, quant au chef de la demande principale qui s'adresse plus spécialement au comité, à savoir : le transfert des actions qui formaient le gage de la liquidation, que la majorité des membres de ce comité déclinant le mandat, c'est à la justice de suppléer à leur concours ;

« Sur les garanties : en ce qui touche la garantie exercée par les actionnaires contre les membres du comité de liquidation,

« Attendu que de deux choses l'une, ou la compagnie générale des mines de la Loire est réellement créancière, ou il ne lui est rien dû ;

« Dans le premier cas, les actionnaires se trouvent personnellement obligés au paiement de la dette ; dans le second cas, l'action en garantie tombe ; donc il n'y avait pas lieu à garantie ;

« En ce qui touche celle formée par les parties de Pété ;

« Attendu qu'elle n'est qu'éventuelle et pour un cas qui ne se réalise pas ;

« Attendu, quant aux dépens, qu'il convient de les réserver, à l'exception de ceux exposés par les membres du comité de liquidation, qui doivent être provisoirement mis à la charge de la compagnie de la Loire ;

« Par ces motifs,

« Oui M. Renoud Gardon, substitut du procureur impérial, dans ses conclusions, le Tribunal statuant en premier ressort

et en matière ordinaire, déclare définitif le défaut joint du 26 janvier dernier ; joint les demandes en garantie à l'instance principale ; statue sur le tout par un seul et même jugement, rejette l'exception de prescription proposée par les parties de Dumarest ; ordonne, avant de statuer sur le fond de la demande principale, qu'elles seront tenues de débattre, si bon leur semble, dans les deux mois pour tout délai, le compte général notifié le 7 juin dernier par la compagnie de la Loire, que, ce délai passé, ledit compte, à défaut d'avoir été contredit, sera réputé exact, et néanmoins que, par provision, la compagnie générale des mines de la Loire est autorisée à faire vendre dans les formes ordinaires les soixante-quinze actions et six mille cinq cent six dix-millièmes appartenant à la liquidation de l'ancienne compagnie générale des mines de Rive-de-Gier et à emprunter le prix sur ses avances aux termes du droit ;

« Déboute les parties de Dumarest de la garantie qu'elles ont exercée contre les membres du comité de liquidation ; déboute également les parties de Pété de leur garantie qu'elles ont intentée à la compagnie générale des mines de la Loire ;

« Met les parties de Courbon et de Pété hors de cause avec dépens actifs et passifs, sauf ceux faits par les parties de Pété sur leur garantie, qui restent à leur charge ;

« Réserve les dépens entre la compagnie générale des mines de la Loire et les actionnaires, représentés par M. Dumarest, pour y être fait droit lors du jugement définitif, et ordonne que les dépens alloués aux membres du comité de liquidation mis hors d'instance seront avancés par la compagnie de la Loire, sauf à décider ultérieurement de leur sort définitif.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Fleury Binachon et consorts, parties de M. Dulac :

« Attendu que cet appel embrasse : 1^o la défense que Fleury Binachon et consorts opposent à la demande principale intentée par la Compagnie de la Loire ; 2^o le recours en garantie exercé à raison de la susdite demande par les mêmes parties contre le comité de liquidation de l'ancienne compagnie générale des mines de Rive-de-Gier ; que pour prévenir la confusion, ces deux chefs doivent être séparés et recevoir une appréciation distincte ;

« En ce qui concerne la défense opposée à la demande principale de la compagnie de la Loire :

« Attendu que cette compagnie paraît avoir payé des sommes considérables à la décharge de l'ancienne compagnie générale des mines de Rive-de-Gier ; que par suite une action en remboursement lui appartient ; qu'elle l'a exercée, soit contre les membres du comité de liquidation de cette dernière compagnie, soit contre Fleury Binachon et consorts qui en étaient actionnaires, et ce, dans la proportion de leurs parts individuelles ;

« Attendu que le principe de cette action prenant ainsi sa source dans la répétition d'une somme avancée pour autrui, ne peut être contestée ; que seulement la quotité était susceptible d'être débattue au moyen de la vérification des comptes ; que, sur ce point, la compagnie de la Loire a été au-devant des exigences, en produisant un état de situation ; qu'un délai pour le vérifier et contredire, s'il y a lieu, a été accordé par les premiers juges ; qu'en conséquence, leur décision sur ce chef doit être maintenue ;

« Attendu qu'à la vérité Fleury Binachon et consorts invoquent un moyen de prescription, mais qu'alors devenus demandeurs, ils sont tenus de justifier leur exception en rapportant un texte de loi qui pût lui servir de base, et qu'ils ont été dans l'impuissance de le faire ;

« Adoptant, au surplus, sur cette partie de la cause les motifs des premiers juges ;

« Attendu qu'ici se place naturellement l'appel incident formé par la compagnie de la Loire et que dès lors il convient de s'en occuper ;

« Attendu que l'action de cette compagnie étant admise, elle doit, par voie de conséquence, être autorisée à disposer des valeurs dont elle est nanti, et en cas de refus des membres du comité de liquidation, à opérer sur le registre, aux formes du droit, le transfert des actions qu'elle justifiera provenir des anciens actionnaires de la compagnie générale ou de tous autres, au même titre ;

« En ce qui concerne l'action en garantie des appelants contre le comité de liquidation de l'ancienne compagnie générale de Rive-de-Gier et notamment contre Lacombe, Saint-Olive, héritiers Angénieur, Ronat, Fleury et la Villardière ;

« Attendu qu'il est constant que le conseil d'administration de l'ancienne compagnie des mines de Rive-de-Gier a été transformé, le 17 février 1844, en comité chargé de suivre la liquidation complète des opérations de la compagnie, antérieures au 31 décembre 1843 ; que Fleury Binachon et consorts, pour motiver le recours par eux exercé contre les membres de ce comité de liquidation, leur reprochent de n'avoir pas disposé, en temps opportun, d'une certaine quantité d'actions réservées pour faire face à l'extinction du passif ; qu'ils soutiennent que si cet emploi avait été accompli comme il aurait dû l'être, les dettes de la compagnie générale de Rive-de-Gier eussent été intégralement éteintes ; que, par conséquent, puisque les membres dudit comité sont les auteurs du préjudice que les appelants éprouvent, ils sont tenus de le réparer, que le mérite de cette demande en garantie soulève la question principale du procès soumis à la Cour ;

« Attendu que la délibération prise par la réunion des actionnaires de la compagnie générale des mines de Rive-de-Gier, sous la date sus-indiquée, le 17 février 1844, eut pour but de mettre un terme aux opérations de cette société et d'amener sa mise en liquidation ; qu'à cet effet, un mandat spécial et exprès fut délégué, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux membres du conseil d'administration, devenus, à compter de cette époque, membres du comité de liquidation ;

« Attendu que, pour donner à ce comité le moyen de remplir la mission dont il était chargé, il fut énoncé que les actions du fonds de roulement qui appartenaient à la liquidation serviraient à couvrir le passif, et qu'on supposait alors que ce but serait atteint, pourvu que la valeur de ces actions arrivât à 700 fr. ; qu'à la vérité, il fut ajouté que la situation financière actuelle de la compagnie permettrait d'en ajourner encore la vente, mais que cette supposition laissait toujours subsister la pensée dominante et formellement exprimée d'employer ces valeurs à l'acquittement des dettes, surtout dès qu'elles seraient arrivées à un chiffre supérieur à celui de 700 fr. ;

« Attendu que ce cas s'est réalisé ; que pendant une assez longue période la valeur des actions s'est élevée même au-dessus du chiffre de 4,000 fr. ; que cependant le comité de liquidation n'en a point opéré la vente au moyen de laquelle il aurait assuré la libération entière de la compagnie ; que les excuses articulées pour pallier cette inaction sont inadmissibles, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître l'existence d'une faute quand le passif d'une liquidation a continué de subsister, alors que les liquidateurs avaient entre les mains un actif suffisant pour le faire disparaître ;

« Attendu que les liquidateurs d'une société sont des mandataires tenus à ce titre, conformément à l'art. 1992 du Code Napoléon, des fautes par eux commises, et que la gravité de leurs fonctions ne saurait les excuser quand cette faute a le caractère de celle ci-dessus spécifiée ;

« Attendu que, dès-lors, il y a lieu de réformer sur ce point la sentence des premiers juges à l'égard de tous les membres du comité de liquidation, sauf ce qui sera dit ultérieurement relativement à Carret ; qu'en effet, la Villardière, Fleury et Ronat, qui prétendent être dans une position exceptionnelle, n'ont point établi qu'ils eussent été valablement déchargés du mandat collectif résultant de la délibération du 17 février 1844 ;

« Attendu que le comité de liquidation a exercé une action récursoire contre la compagnie de la Loire, mais qu'aucune raison n'a pu être alléguée pour la soutenir, qu'ainsi cette action doit être écartée ;

« Attendu que la Villardière, Fleury et Ronat ont personnellement demandé leur garantie contre la compagnie de la Loire, excipant des engagements pris envers eux par cette compagnie ; que ce chef de la cause n'ayant pas été suffisamment débattu, il convient d'ordonner qu'à cet égard il sera plus amplement contesté ;

« Attendu qu'il en doit être de même relativement aux héritiers Carret ; qu'en effet, par suite de la double position dans laquelle ils se trouvent, et du défaut d'un appel les concernant, il serait difficile de concilier la condamnation encourue par le comité de liquidation dont Carret, leur auteur, a fait partie, avec le droit de répétition qui leur serait ouvert en qualité d'actionnaires ;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur les appels principal et incident, autorisant au besoin les femmes mariées qui figurent dans l'instance, dit qu'il a été bien jugé par la sentence du Tribunal civil de Saint-Etienne, en date du 31 août 1853 : 1^o au chef qui accorde à Fleury Binachon et consorts un délai de deux mois à l'effet de débattre, si bon leur semble, le compte général modifié, le 7 juin 1853, par la compagnie de la Loire, ledit compte devant être réputé exact faute d'avoir été contredit ; 2^o au chef qui autorise ladite compagnie par provision à faire vendre, dans les formes accoutumées, les actions appartenant à la liquidation de l'ancienne compagnie générale des mines de Rive-de-Gier, et à en imputer le prix sur ses avances en la forme du droit ;

« Ordonne, en outre, par disposition additionnelle faisant droit, quant à ce, à l'appel incident de la compagnie de la Loire, que les liquidateurs sont tenus de consentir tous transferts nécessaires ; à défaut de quoi ces transferts seront opérés ainsi que de droit sur le registre, en vertu du présent arrêt ; réforme ladite sentence en laquelle Fleury Binachon et consorts avaient été déboutés de leur action en garantie contre le comité de liquidation de l'ancienne compagnie générale des mines de Rive-de-Gier ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que ledit comité de liquidation et nommément Lacombe, Saint-Olive, héritiers Angénieur, Ronat, Fleury et la Villardière, sont tenus de prendre en main le fait et cause de Fleury Binachon et consorts, sur la demande de la compagnie générale de la Loire ou d'y satisfaire à leur décharge, ainsi que de les relever et garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ; dit qu'il sera plus amplement contesté en ce qui concerne : 1^o les héritiers Carret ; 2^o la demande en garantie de Ronat, Fleury et la Villardière, contre la compagnie de la Loire, les droits et moyens des parties demeurant expressément réservés ; retient l'exécution du présent arrêt conformément à l'art. 472 du Code de procédure civile, et sur toutes autres fins et conclusions met les parties hors de Cour, ordonne la restitution des amendes ;

« Ordonne encore que les dépens de première instance et d'appel seront mis en masse pour être supportés dans les proportions suivantes : trois quarts par Lacombe, Saint-Olive, héritiers Angénieur, Ronat, Fleury et la Villardière, le dernier quart étant réservé.

(Ministère public, M. d'Aiguy. Plaidants, M^{rs} Perras, Rambaud, Genton et Roche, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).
 Présidence de M. Dumolin.
 Audience du 1^{er} avril.

COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION DES DROITS ET REPRISES DE LA VEUVE. — PARTAGE ENTRE MAJEURS ET MINEURS. — FORMALITÉS RIGOUREUSES. — INOBSERVANCES.

En matière de partage entre majeurs et mineurs, la loi a créé des formalités rigoureuses dont il n'est pas permis de se départir, soit quant à la formation des lots quand le partage en nature est possible, soit quant à la licitation, qui, dans ce cas, ne peut se faire qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation de biens de mineurs.

Il en résulte qu'un Tribunal, après entérinement du rapport d'expert, l'homologation au procès-verbal de liquidation, ne peut attribuer à l'une des parties la propriété de toutes les forces actives composant la communauté, avec obligation d'en acquiescer les charges et dettes sans violer les prescriptions de la loi.

Le sieur Hyacinthe Yves et la veuve Françoise Lagrave ont été mariés sous le régime de la communauté. De cette union naquirent trois enfants, la demoiselle Thérèse-Elisa Yves, majeure, appelante, le sieur Gilbert Yves et la demoiselle Catherine Yves, enfants mineurs. Le sieur Yves est décédé, laissant ses trois enfants pour lui succéder.

Le 26 octobre 1852, assignation par la veuve Yves à sa fille Thérèse Yves et au sieur Lachaud, subrogé-tuteur des enfants mineurs, pour voir ordonner le partage de la communauté ayant existé entre elle et son époux, pour voir nommer un expert pour l'estimation des biens de la communauté, pour en former des lots, et un notaire pour recevoir les comptes.

17 décembre 1852, jugement conforme aux fins de cette assignation. — Rapport d'expert le 19 avril 1853. Les 10 et 12 août 1853, M^{rs} Mazon, notaire-commissaire, procéda aux comptes de liquidation de ces opérations ; il résulte que l'actif de la communauté est insuffisant pour payer les dettes et remplir la dame veuve Yves de ses droits et reprises.

Le 26 août 1853, jugement du Tribunal de Montluçon, qui entérine le rapport d'expert, homologue le procès-verbal de liquidation, le tout purement et simplement, qui ordonne que la veuve Yves conservera toutes les forces actives mobilières et immobilières composant la communauté, pour en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en propre, avec obligation par elle d'acquiescer toutes les dettes et charges de quelque nature qu'elles soient, grevant la communauté ; ordonne que les dépens seront employés en frais de liquidation, comptes et partage.

31 décembre 1853, appel par la demoiselle Thérèse Yves et le sieur Lachaud.

On conclut pour les appelants à ce que la Cour dise que

C'est contrairement à la loi que la dame Yves a été déclarée propriétaire de toutes les forces de la communauté, remise les parties en même et semblable état qu'avant le jugement, et les renvoie devant le notaire commis pour procéder aux opérations de liquidation des reprises de la veuve Yves, et à ce qu'elle ordonne la liquidation des immeubles composant la communauté dont s'agit, par devant le Tribunal du domicile des parties, et condamne la dame Yves aux dépens.

Pour l'intimée, on soutient le bien jugé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en matière de partage entre majeurs et mineurs, la loi a créé des formalités rigoureuses dont il n'est pas permis de se départir, soit quant à la formation des lots quand la division en nature est possible, soit quant à la liquidation qui, dans ce cas, ne peut se faire qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs ;

« Attendu que, même entre toutes personnes, chaque copartageant a le droit de prendre en nature ce qui peut lui revenir, ou de faire ordonner la liquidation s'il y a lieu ;

« Attendu que, par son jugement en date du 26 août 1853, le Tribunal de Montluçon, après avoir entériné le rapport de l'expert et homologué le procès-verbal de liquidation du notaire, dit et ordonne que la dame veuve Yves conservera toutes les forces actives mobilières et immobilières composant la communauté qui a existé entre elle et son défunt mari, pour en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en propre, avec obligation par elle d'acquiescer toutes les dettes et charges, de quelque nature qu'elles soient, grevant ladite communauté ;

« Attendu que cette manière de procéder et de faire cesser l'indivision est contraire aux articles 831, 838 et 839 du Code Napoléon, 971, 972 et 937 du Code de procédure civile ;

« Qu'après l'homologation du rapport d'expert et du procès-verbal de liquidation il y avait lieu de renvoyer les parties devant le notaire liquidateur pour qu'il soit procédé à l'exercice des reprises de la veuve et aux autres opérations du partage, conformément à la loi ;

« Par ces motifs,

« La Cour dit mal jugé, bien appelé ;

« Déclare nulle et de nul effet la transmission faite à M^{me} Yves par le jugement dont est appel de toutes les forces actives de la communauté, à la charge par elle de payer les dettes ;

« Remet les parties dans le même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement ;

« Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Dit que les parties se retireront devant M^{re} Mazon, notaire-liquidateur, pour que M^{me} Yves exerce ses reprises sur la masse des biens de la communauté, et, ces prélèvements opérés, il soit procédé aux autres opérations du partage conformément à la loi ; desquelles opérations il sera dressé un procès-verbal, lequel rapporté, il sera conclu pour les parties et statué ce qu'il appartiendra par le Tribunal civil de Montluçon ;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne M^{me} veuve Yves aux dépens de l'appel. »

(Plaidants : M^{re} Chantemille pour l'appelant, M^{re} Mazon pour les intimés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Puissant.

Audience du 25 juillet.

PENSION PERSONNELLE A LA FEMME CONSTITUÉE PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DROIT DU MARI.

Le mari peut exercer seul, et non pas comme autorisant sa femme et l'assistant, l'action relative au paiement d'une rente constituée à sa femme pour ses besoins personnels, et qu'elle peut toucher sur ses simples quittances.

Dans le contrat de mariage des sieur et dame Leroy se trouve une clause par laquelle la dame Fenwich, mère de la future épouse, constitue une rente de 2,500 francs, sur laquelle 500 francs seront employés aux besoins personnels de la dame Leroy, et touchés sur ses simples quittances.

Le 17 décembre 1852, la dame Leroy a touché des mains de sa mère une somme de 1,000 francs, et elle en a donné quittance « pour le semestre échu des frais de ménage. »

Le sieur Leroy a contesté la validité de ce paiement, qu'il avait seul le droit de recevoir, et, son titre à la main, il a rigoureusement procédé contre sa belle-mère en faisant saisir et vendre son mobilier, et par elle d'avoir voulu payer une seconde fois au mari ce qu'elle avait déjà payé à la femme.

Indépendamment de cet acte d'exécution, et pour faire décider la question, la femme Leroy a saisi la justice pour faire prononcer la nullité de ce paiement fait au mépris de son droit d'administrateur de la communauté. Cette demande a été développée et soutenue par M^{re} Laissac, avocat.

M^{re} Vasserot, avocat du sieur Leroy, opposait d'abord une fin de non-recevoir, prétendant que l'action aurait dû être intentée non pas par M. Leroy seul, mais par M^{me} Leroy assistée de son mari. En effet, si le mari a le droit d'exercer les actions personnelles de la femme, l'avocat soutient que ce n'est qu'autant que le résultat de ces actions doit avoir un effet sur la communauté ; mais que, du moment où la communauté ne doit pas être affectée par l'action, il n'y a aucun motif pour que le mari intente seul cette action.

M^{re} Laissac repousse cette fin de non-recevoir, en disant : Alors même qu'il s'agirait d'un propre de la femme, d'un bien qui lui fut personnel, aux termes de l'art. 1428, le mari pourrait exercer seul les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Peut-on, dès lors, contester la légitimité de l'action intentée par Leroy ? Une telle prétention serait évidemment contraire à la loi. Car vouloir assimiler la portée et les effets de la donation dont il s'agit à l'état dans lequel se trouve la femme séparée de biens, ce serait créer dans le contrat des dispositions que les époux en ont formellement exclues et dénaturer le caractère de la donation.

Ainsi, que le mari ait agi comme chef de la communauté ou comme administrateur des biens personnels de sa femme, il a exercé un droit qui appartenait à lui seul.

Au fond, M^{re} Vasserot soutenait qu'il y avait une compensation à faire entre la somme indûment touchée par M^{me} Leroy et les arrérages qui peuvent être dus depuis.

Le Tribunal a rendu le jugement par lequel : « En ce qui touche la fin de non-recevoir, attendu que la clause par laquelle les époux se marient en communauté ne donne pas à la femme le droit de poursuivre directement les actions personnelles qu'elle peut avoir pour l'administration de ses biens, déclare l'action de Leroy recevable. »

Au fond, le Tribunal a admis la compensation opposée par M^{me} Fenwich.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 13 septembre.

VOL COMMIS LA NUIT A L'AIDE D'EFFRACTION.

Le sieur Roussel, entrepreneur de serrurerie, a ses ateliers au Cours-la-Reine. Dans la soirée du 4 juin dernier, il avait réuni à sa table deux contre-maitres de son établissement, les sieurs Durand et Lauriot. Après le dîner, les invités passèrent quelque temps dans la salle du billard, puis, onze heures et demie sonnant, ils prirent congé de leur patron.

Les deux contre-maitres regagnaient leurs domiciles, lorsqu'ils remarquèrent, en passant devant la porte de la cave où M. Roussel met son charbon, que la porte était entrebâillée. Ils supposèrent que le concierge faisait son inspection. Ils l'appelèrent cependant à plusieurs reprises, le concierge ne répondit pas. Ils commencèrent à s'inquiéter. L'un courut chercher main-forte et donner l'alarme ; l'autre resta près de la porte afin de couper la retraite au voleur. Ce fut alors une véritable chasse au voleur.

Le voleur était sur le toit. Il cherchait par cette voie aérienne un moyen d'échapper à la poursuite dont il était l'objet, lorsqu'il fut aperçu par M. Roussel : « Rends-toi, ou je te tue ! » lui cria M. Roussel. Le voleur, comprenant que le fusil de M. Roussel diminuait de beaucoup ses chances de salut, pensa que le meilleur parti était de capituler. Il se rendit. Le voleur n'était autre qu'un ouvrier de M. Roussel, appelé Carlier.

On fouilla Carlier. Il n'avait rien sur lui. Cependant, cette promenade insolite indiquait des projets criminels. Une perquisition fut faite dans la maison. On trouva un sac d'argent à terre au rez-de-chaussée, un autre sur le plancher au premier étage, enfin des fausses clés au deuxième étage près du toit. L'un des sacs contenait 199 francs, et l'autre 25 francs.

Julien Carlier était d'autant plus coupable que son patron lui montrait la plus grande confiance. C'est ainsi qu'il l'avait chargé de plusieurs travaux aux Tuileries. Quelque temps auparavant, Carlier, qui se disait très gêné dans sa position, avait obtenu de la bienveillance de M. Roussel une somme de 150 francs. L'argent trouvé dans l'un des sacs provenait d'une souscription faite par les ouvriers de l'établissement au profit d'un camarade malheureux.

Carlier a fait les aveux les plus complets. Il a exprimé son repentir dans les termes les plus vifs. Pour la première fois il comparait devant la justice. Il a été égaré par la misère. Il a un fils que, ne pouvant élever lui-même à cause de son travail, il a dû confier à des mains étrangères. Plusieurs termes de la pension de l'enfant n'ayant pas été payés, on allait le lui rendre. C'est alors que, cédant à une fatale inspiration, il a commis le vol qui lui est reproché. Les larmes abondantes de l'accusé, ses aveux, manifestent un repentir sincère.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation.

M^{re} de Breville s'est contenté de faire un appel à l'indulgence du jury.

Cet appel a été écouté ; des circonstances atténuantes ont été accordées à l'accusé, qui a été condamné à trois ans de prison.

DETournement DE BIJOUX ET D'OBJETS MOBILIERS. — UNE FEMME DE CONFIANCE. — TROIS ACCUSÉS.

L'exploitation du maître par le domestique a déjà fourni à la Cour d'assises un nombreux contingent d'accusés, mais jamais elle n'a été pratiquée avec tant d'audace que par la fille Marie Beau et par ses deux complices, les époux Richez.

Voici les faits relevés contre eux par l'acte d'accusation :

« Le 4 février 1854, la dame Triébert, se disant artiste dramatique, est venue occuper un appartement meublé dans l'hôtel garni tenu par la dame Allard, rue de Provence, 61. Elle était accompagnée de la fille Marie Beau (ou Dorothee Beauvais), sa domestique. Enfin, elle fit apporter dans l'hôtel une assez grande quantité d'effets ou de bagages parmi lesquels se trouvaient une malle fermée et deux paniers remplis de vêtements à l'usage d'homme.

« La dame Triébert se disposait à quitter la France pour se rendre au Sénégal. Avant d'entreprendre ce long voyage, elle voulait aller passer quelques jours à Nantes et Saumur, et partit de Paris le 7 février pour cette destination. Elle laissait dans son appartement, à la garde de Marie Beau, sa domestique, tous les effets qu'elle y avait apportés.

« Le 16 février, de retour à Paris, la dame Triébert se rendit à l'hôtel de la rue de Provence, et là elle apprit avec étonnement que Marie Beau avait disparu après avoir fait enlever tous les effets confiés à sa garde.

« Voici ce qui s'était passé en l'absence de la dame Triébert. Presque aussitôt après le départ de cette dame, certaines circonstances ayant inspiré à la dame Allard des inquiétudes sur les habitudes et la solvabilité de sa locataire, elle annonça à Marie Beau son désir d'être immédiatement payée de ce qui restait dû pour compléter le loyer d'une quinzaine, et même sa volonté de reprendre l'appartement pour en disposer immédiatement. Marie Beau savait que sa maîtresse avait déposé une somme de 900 fr. dans un coffret fermé à clé ; elle fit part de cette circonstance à la dame Allard. Un serrurier fut appelé, le coffret fut ouvert ; il contenait effectivement un billet de banque de 500 fr., plus vingt pièces d'or de 20 fr. Marie Beau remit à la dame Allard une somme de 60 fr. pour compléter la quinzaine de loyer, puis le coffret non fermé fut remis à l'endroit où on l'avait pris. Enfin, pour achever de donner satisfaction à la dame Allard, tous les objets mobiliers laissés par la dame Triébert furent transportés dans une chambre de l'hôtel mise à la disposition de Marie Beau.

« Cependant cette dernière avait plusieurs fois manifesté ses inquiétudes au sujet de créanciers de la dame Triébert, auxquels cette dame voulait, disait-elle, soustraire son mobilier, et qui pourraient l'inquiéter elle-même comme ayant pris part au détournement.

« Le 11 février, sans que la dame Allard ait eu la pensée d'y mettre obstacle, deux hommes, amenés par la fille Beau, vinrent enlever tous les objets laissés par la dame Triébert. Un de ces deux hommes était l'accusé Richez, l'autre était un nommé Vaugois qui a été un instant impliqué dans les poursuites, mais à l'égard duquel l'inculpation n'a pas été maintenue.

« A partir de ce moment, la fille Beau avait disparu sans donner de ses nouvelles. Ce n'est que le 23 mars 1854 qu'elle a pu être arrêtée à Montmartre, où elle occupait une chambre, impasse du Cadran, 1. Dans cette chambre on a retrouvé une partie des objets dérobés à la dame Triébert. Une autre partie de ces mêmes objets, et en outre ceux appartenant au sieur de Viel-Castel, ont été saisis en la possession des époux Richez, soit à leur domicile rue du Faubourg-Saint-Denis, 111, soit dans une chambre louée par eux à La Chapelle Saint-Denis.

L'accusé Richez est écrivain public ; il n'avait aucun rapport personnel avec la dame Triébert, mais il avait fait la connaissance de la fille Beau l'occasion de lettres qu'il avait été chargé d'écrire pour elle, et même pour sa maîtresse.

« Richez et Marie Beau n'ont pu nier qu'ils s'étaient appropriés les objets confiés à la garde de cette dernière, ainsi que la somme qui restait encore dans le coffret après le paiement de 60 fr. fait à la dame Allard ; ils ont essayé seulement de rejeter l'un sur l'autre la responsabilité principale de cette soustraction frauduleuse, et ils ont prétendu chacun à leur tour n'avoir eu que la plus petite part sur la somme volée en espèces ou en billets de banque. On n'entrera point ici dans l'examen des explications contradictoires échangées par les deux accusés pour atténuer, en se chargeant mutuellement, plutôt que pour faire disparaître leur propre culpabilité.

« Ils se sont trouvés d'accord pour déclarer que s'ils s'étaient déterminés à faire entre eux le partage des objets volés, c'est parce qu'ils avaient pensé que la dame Trié-

bert était partie pour le Sénégal, en les leur abandonnant. Mais la valeur et l'importance des objets dont il s'agit, le peu de temps écoulé entre le départ de la dame Triébert pour Saumur et son retour à Paris, enfin cette circonstance établie par l'instruction que la dame Triébert, pendant ces quelques jours d'absence, a écrit plusieurs fois à Marie Beau en lui annonçant son retour, ne permettent pas de s'arrêter un instant à un pareil système de défense.

« Tout en avouant sa culpabilité, la fille Beau avait essayé d'user de réticences. Elle soutenait d'abord n'avoir pas pris une bague ornée d'une turquoise, une jupe de soie à carreaux, un crêpe de Chine gris et un peignoir en mousseline, qui ne se retrouvèrent point parmi les objets saisis. Mais plus tard la bague a été retrouvée entre les mains d'un sieur Mauret, à qui la fille Beau l'avait donnée. La jupe de soie et le crêpe de Chine ont également été représentés par une teinturière que la fille Beau avait chargée de les teindre.

« Il résulte des déclarations mêmes de Richez que c'est lui qui a forcé la malle fermée à clé pour s'emparer des objets qu'elle contenait. Un nécessaire de toilette, fermé à l'aide d'un secret, a été aussi brisé par l'accusé Richez, qui l'a brûlé après en avoir retiré ce qui s'y trouvait. Enfin, il a brûlé, comme pouvant le compromettre, tous les papiers qui s'y trouvaient, et parmi lesquels étaient deux reconnaissances du Mont-de-Piété.

« La complicité de la femme Richez ne paraît pas pouvoir être mise en doute. Elle a connu en effet et elle n'a pu ignorer l'origine frauduleuse des objets apportés dans le domicile qu'elle partageait avec son mari, et dont une partie a été cachée ensuite dans une chambre louée à cet effet à La Chapelle Saint-Denis.

« D'un autre côté, elle a accompagné la fille Beau chez le teinturier à qui cette fille avait remis la jupe de soie et le crêpe de Chine, dont il a été parlé précédemment, et elle a consenti à ce que ces objets y fussent déposés sous son nom.

« Enfin, elle s'est approprié, pour son usage et pour celui de ses enfants, plusieurs des effets appartenant à la dame Triébert. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés.

D. Fille Beau, votre maîtresse vous avait montré une grande confiance ; elle vous a laissés ses malles ; elle vous a chargée de garder ses effets. Elle vous a dit la somme assez considérable qui se trouvait dans les malles : au lieu de répondre à cette confiance, comment avez-vous pu être conduite à commettre l'acte qui vous amène sur ce banc ?

— R. Monsieur le président, ma maîtresse était partie sans payer sa note ; M^{me} Allard, qui tient l'hôtel, a demandé à être payée ; j'ai dû la payer avec l'argent qui se trouvait dans la malle, et, pour cela, faire ouvrir cette malle par un serrurier.

D. Vous avez fait ouvrir la malle, ce n'était pas une raison pour en enlever les effets et l'argent. — R. Je n'ai pas eu l'intention de les dérober ; je les ai déposés chez Richez.

D. Vous êtes intelligente ; si vous aviez eu une intention honnête, vous auriez tenu une conduite toute différente : vous auriez fait venir le commissaire, et le commissaire aurait constaté la somme que vous remettiez et la somme qui restait dans la malle. Au lieu de cela, vous avez appelé Richez, et vous avez partagé avec lui. — R. Voilà ce qui est arrivé. J'ai apporté les malles chez Richez ; je lui ai dit : « Je vais à Doullens voir mon enfant ; je vous confie les effets de ma maîtresse. » En revenant, j'ai trouvé la malle ouverte ; je lui ai fait des reproches ; mais la femme Richez m'a effrayée avec sa fille qui est somnambule.

D. Cependant vous aviez une somme de 300 francs ? — R. Ce sont eux qui me l'ont remise pour aller à Doullens. Du reste, je comptais la remettre.

D. Vous êtes mère, vous avez soin de votre enfant ; il vous reste quelques bons sentiments. Vous feriez mieux d'avouer franchement le vol que vous avez commis que de donner les explications que vous donnez, et qui ne peuvent que vous nuire.

M. le président, au second accusé : C'est vous qui êtes connu sous le nom d'Hercule Isidore ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez servi dans l'armée ? — R. Oui, monsieur.

D. En quelle qualité ? — R. J'étais caporal.

D. Vous avez été condamné à six mois pour abus de confiance. De quoi s'agissait-il ? — R. D'une différence de dix centimes.

D. C'est peu probable. Vous venez d'entendre la fille Beau. C'est donc vous qui auriez été le principal auteur du vol. Elle vous a remis les malles de sa maîtresse ? — R. Elle les a apportées chez moi en me disant que sa maîtresse était partie après les lui avoir remises, et l'avoir chargée de payer sa note à l'hôtel avec l'argent qui s'y trouvait. Elle m'a demandé à rester chez moi. Le soir, elle a couché à la maison. Le lendemain matin, je la vois regarder dans les malles. « Que faites-vous ? lui dis-je. — Il y a des effets à moi, » me dit-elle. Elle avait pris la porte-monnaie, et comme je m'en étonnais, elle me disait qu'elle pouvait garder l'argent puisqu'elle gardait les malles. Enfin, un jour elle m'a dit : « Je viens de recevoir une lettre de ma maîtresse. Elle part au Sénégal. Elle me fait cadeau de tout ce qu'elle a laissé. »

D. Comment avez-vous pu croire une fable pareille ? Comment avez-vous pu penser qu'une artiste dramatique, forcée de s'expatrier, de partir pour le Sénégal, aurait donné à sa domestique des malles contenant des effets de valeur, et une forte somme d'argent ? — R. Je devais le croire. Depuis longtemps elle me répétait : « Quand ma maîtresse partira pour le Sénégal, elle me laissera toutes ses affaires ; elle me l'a promis. »

D. Combien avez-vous eu dans le partage ? — R. J'ai eu 340 fr. et des effets.

D. Femme Richez, vous aussi vous avez eu votre part ? — R. Non, monsieur ; j'étais là lorsqu'ils ont partagé ; mais je travaillais, et je n'ai rien pris.

D. Vous ne dites pas la vérité. Non seulement vous avez pris votre part, mais vous êtes allée avec la fille Beau chez un teinturier pour dénaturer les effets que vous avez pris ? — R. J'ai apporté chez le teinturier les effets que la fille Beau m'avait chargés de faire teindre, parce que je croyais que c'était à elle.

D. C'est un crêpe de Chine et une jupe en soie. Ce ne sont pas là des effets que les femmes de chambre ont l'habitude de porter. Vous avez pris des effets aussi pour vos enfants ? — R. Je n'ai pris qu'une doublure.

D. Vous avez une fille somnambule. Vous auriez effrayé Marie Beau en la menaçant du pouvoir magnétique de votre fille ? Qu'est-ce que c'est que ça ? — R. Ce qu'elle a dit est faux ; c'est une menteuse.

M. le président, à Richez : Est-ce vous qui avez loué la chambre où les malles ont été déposées ?

La femme Richez : Je vas expliquer la chose.

D. Ce n'est pas vous que j'interroge. Richez, répondez.

— R. Oui, c'est moi.

Après cet interrogatoire, on entend les témoins.

La dame Allard, propriétaire de l'hôtel garni, rue de Provence, 61 : M^{me} Triébert avait occupé quelque temps une chambre dans mon hôtel. Au moment de son départ, je lui remis ma note. Elle me rit au nez en me disant : « Bah ! vous n'allez pas me faire manquer le chemin de fer pour

cela ? Je laisse mes malles et ma femme de chambre ; ma femme de chambre vous paiera. » Après son départ, je reçus la visite d'une dame qui demandait après elle et qui se disait sa couturière ; cette dame était furieuse. Ça m'a donné des inquiétudes. J'ai désiré être payée, et j'en parlai à Marie. « Vos malles ne me paieront peut-être pas, lui dis-je ; votre maîtresse m'a dit qu'elle avait laissé de l'argent, vous allez ouvrir la malle et me payer. » Cette fille, qui semblait avoir toute la confiance de sa maîtresse, car elle déchiffrait les lettres adressées au nom de M^{me} Triébert, fit venir un serrurier. Le serrurier n'ayant pas réussi à l'ouvrir, Marie a emporté le coffre chez le serrurier, et l'a rapporté ouvert. Je me suis juré de ma note de 63 fr. La malle a été fermée. Deux jours après, l'accusée m'a dit qu'elle allait partir. Je l'ai engagée à rester à l'hôtel. Je lui ai offert une autre chambre ; elle n'a pas voulu. Elle est partie en me disant qu'elle allait faubourg Saint-Germain dans une rue dont je ne puis me rappeler le nom.

La fille Marie Beau : M^{me} Allard doit se rappeler que la couturière lui avait dit qu'elle reviendrait, et qu'elle ferait arrêter la domestique pour savoir où était la maîtresse ?

Le témoin : C'est exact.

La dame Delorme déclare que Marie Beau et la femme Richez lui ont remis plusieurs effets à vendre.

La femme Richez, pendant toute cette déposition, montre la plus vive impatience ; les deux gendarmes qui la gardent ont peine à la contenir. Elle dit à son mari : « Mais va donc ! va donc ! » A la fin, ne pouvant contenir plus longtemps sa langue au silence, elle se lève en disant : « Tout cela, c'est faux ! c'est faux ! »

François Mauret, entrepreneur en peinture : Un soir où Marie était venue me voir comme d'habitude, elle tira son mouchoir en causant, et un écrivain tomba de sa poche. Je ramassai l'écrivain ; il contenait une bague. Je lui demandai d'où venait cette bague. Elle me répondit : « C'est ma maîtresse qui me l'a donnée. »

D. Vous avez eu des relations avec cette fille ? — R. Oui, monsieur, depuis quatre ans.

La femme Richez : Je demande à expliquer...

M. le président : Je ne vous interroge pas. (Au témoin) : Pourquoi n'avez-vous pas épousé cette malheureuse ?

Le témoin : Je commençais les affaires.

D. Vous auriez dû plutôt commencer par l'épouser.

Lorsqu'on a fait tomber une jeune fille dans une faute, on doit la réparer. Si vous aviez eu un enfant de dix-huit ans, vous comprendriez probablement mieux cela que vous ne semblez le comprendre.

La femme Richez : Je demande à m'expliquer. Monsieur, vous avez reçu une somme de 200 francs de la fille Marie.

M. le président : Ce n'est pas au témoin que vous devez vous adresser, mais à moi.

Le témoin : Oui, parlez au président.

M. le président au témoin : Expliquez-vous. N'avez-vous rien reçu de la fille Marie ?

Le témoin : Non, monsieur, je n'ai pas reçu 200 fr.

La femme Richez : Ah ! c'est un peu fort !

Le témoin : Mon Dieu ! voilà ce que c'est : J'avais déposé ma montre pour 100 francs au Mont-de-Piété pour payer plusieurs billets échus, et je ne pouvais la retirer faute d'argent. Marie, qui savait cela, me dit : « Si je savais que tu sois bien gentil, je la retirerais. » Elle prit ma reconnaissance et elle dégagea la montre.

M. le président : Voilà les suites du désordre ! Vous en étiez arrivé à ne plus payer vos billets, et elle, à voler sa maîtresse !

M. Rayé, secrétaire au journal l'Observateur du Dimanche : Richez est venu me trouver un jour à mon bureau ; il avait un collier à la main. « Je suis sans ressources, me dit-il ; j'ai voulu vendre ce collier à un bijoutier du Palais-Royal, on n'a voulu me l'acheter qu'à vil prix ; vous seriez bien bon de me le vendre. » Je lui répondis : « Je ne peux m'en charger, je ne connais que des vieillards, et ce sont pas des personnes d'un âge avancé qui font en général de semblables acquisitions. » Je ne vous pas m'en charger malgré ses instances. Quelques jours après, il est revenu, toujours avec le collier, insistant toujours pour que je me charge de le placer. Je m'y refusai encore. Au même moment je fus appelé, et il profita du moment où je quittais mon bureau pour y déposer son collier et partir. J'allais le déposer chez le commissaire lorsque ce magistrat s'est présenté chez moi.

D. De qui l'accusé tenait-il le collier ? — R. Il disait qu'il lui venait de sa mère.

L'accusé : J'ai dit qu'il venait de M^{me} Triébert.

La femme Richez : J'ai demandé à parler.

M. le président : Taisez-vous !

La femme Richez : Il faut que je vous conte. C'est un collier qui...

M. le président : Vous voulez toujours parler, et vous ne faites que vous faire du tort dans l'esprit de MM. les jurés par vos explications invraisemblables.

M. l'avocat-général Mongis, en commençant son réquisitoire, blâme la conduite de M^{me} Allard. Dans sa position, il y a des devoirs à remplir. Elle ne devait pas ouvrir les malles sans la présence du commissaire de police ; elle a agi avec une légèreté qui mérite d'être censurée par la justice.

Le ministère public soutient l'accusation. Il termine en demandant au jury un verdict sévère.

M^{re} Lejeune présente la défense de la fille Marie Beau, M^{re} Lassime celle des deux derniers accusés.

La fille Marie Beau a été condamnée à quatre ans de prison, les deux autres accusés à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Tantillon, conseiller.

Audience du 29 août.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Un cultivateur du village de Rozières, Antoine Boisle, est accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures à Thérèse Dubourget, sa femme légitime, avec la circonstance aggravante que ces coups portés et ces blessures faites sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié avec Thérèse Dubourget ? — R. Le 21 août 1832.

D. Vous n'êtes pas d'enfants de ce mariage ? — R. Non.

D. Cela vous conduisit à prendre dans votre maison un enfant de l'hôpital ? — R. Oui, depuis environ douze ans.

D. Est-ce que votre femme ne s'est pas attachée à cet enfant d'une manière particulière ? — R. Si.

D. Et vous, vous aviez conçu le désir de le renvoyer ? — R. Cet enfant était malade, et je voulais le renvoyer à l'hospice jusqu'à son guérison.

D. Pourquoi votre femme ne voulait-elle pas y consentir ? — R. Ma femme avait consulté plusieurs médecins qui lui dirent que la maladie de cet enfant pouvait se guérir, mais que ce serait très long ; elle avait peur de ne plus le revoir.

D. De telle façon que l'un voulait le renvoyer et l'autre voulait le garder, et

D. N'avez-vous pas un violent caractère? — R. Non, monsieur.

D. Et votre femme, était-ce une bonne femme? — R. Je ne me plains pas d'elle; je supportais ses défauts comme elle supportait les miens.

D. Vous êtes aujourd'hui bien convenable à son égard. Est-ce qu'à plusieurs reprises elle ne vous a pas quitté en disant qu'elle ne voulait plus vivre avec vous? — R. Une seule fois, pendant mon absence, elle s'en fut en emportant ce qui lui appartenait; mais ce n'était pas par colère, c'était toujours à cause de l'enfant.

D. Le 30 juin dernier, rentrant vers neuf heures du matin, n'avez-vous pas eu une discussion avec votre femme? — R. Non, il n'y eut pas de dispute, je lui parlai tranquillement.

D. Il paraît, au contraire, que vous vous êtes mis en colère pour un motif futile, parce que votre femme n'avait pas envoyé vos moutons au pacage; vous les y envoyâtes, et votre femme, qui les suivit d'abord, rentra peu après; que fit-elle alors? — R. Je ne le vis pas; j'étais dans ma cour.

D. Elle ressortit ensuite, emportant quelque chose dans son tablier? — R. Oui, je lui demandai ce que c'était; mais elle ne répondit qu'elle ne voulait pas me le montrer, parce que cela lui appartenait.

D. Eh bien! ce moment où votre titre de mari vous donnait le droit d'exiger qu'elle vous le montrât, vous la laissâtes partir; puis vous vous mîtes à sa poursuite d'une manière qui l'inquiéta à ce point qu'en vous voyant arriver, elle saisit une pierre et vous en menaça si vous avanciez? — R. Oui, elle dit cela.

D. Et alors vous lui avez arraché cette pierre et vous l'avez si violemment poussée qu'elle tomba et est morte peu après. — R. Je ne l'ai pas poussée avec violence.

D. Comment expliquez-vous qu'elle soit tombée, et de manière à ne pouvoir se relever? — R. C'est peut-être en arrachant un peu violemment ce qu'elle portait dans son tablier.

D. Enfin votre femme ne put pas se relever, et comme vous vous étiez retiré, la femme Bernard vint lui porter secours, et cette femme allant vous chercher en vous disant de venir vite, vous lui avez dit qu'elle n'était pas malade, qu'elle le faisait. — R. Je me suis dépêché d'y courir.

D. Il paraît que vous n'y êtes allé qu'après menace d'une dénonciation au maire. — R. J'y suis allé au premier mot.

L'accusé prétend qu'ensuite, ayant aidé sa femme à rentrer à son domicile, on la mit au lit et qu'il la soigna de son mieux, ce qui ne l'empêcha pas d'expirer peu après.

M. le docteur Aguilhon, qui a fait l'autopsie de la victime, dépose qu'elle a succombé à une hémorrhagie cérébrale. Aucune blessure n'existait à l'intérieur de la tête; il y avait seulement un point légèrement coloré. D'après lui, il y a eu ébranlement au cerveau d'après la chute qu'elle a faite.

Vient ensuite l'enfant adoptif des époux Boisle, qui est remarquable par l'intelligence et la facilité avec laquelle il dépose. Il n'a pas vu Boisle frapper sa femme, ce qui, d'après lui, n'est jamais arrivé. Il regarde Boisle comme moins méchant que ne l'était sa femme.

Après l'audition des autres témoins, M. le président annonce qu'il posera d'office, comme résultant des débats, la question d'homicide par imprudence.

Antoine Boisle, dont M. Honoré Roux a présenté la défense, a été acquitté.

INFANTICIDE.

M. le juge de paix du canton de Combronde, informé que Marguerite Lescure, veuve depuis sept ans d'Antoine Dayras, et mère de trois enfants issus de ce dernier, était récemment accouchée, et que l'opinion publique l'accusait d'avoir fait périr son enfant, se rendit, le 1^{er} juillet dernier, auprès de l'accusée, pour la questionner sur ce fait.

Sur la dénégation qu'elle fit de s'être accouchée, M. le docteur Aguilhon fut appelé à procéder à une visite de l'accusée, et de l'examen auquel il se livra, résulta pour lui la conviction que cette femme était récemment accouchée. Une perquisition ayant fait découvrir des traces accusatrices, l'accusée renonça à sa dénégation et avoua avoir fait une fausse couche le 26 juin précédent, alors qu'elle était seulement enceinte de six mois. Elle fit alors une version sur laquelle elle ne tarda pas à revenir. Elle avoua enfin que, le 26 juin, vers neuf heures du matin, elle gardait ses moutons dans les champs lorsqu'elle fut saisie par les douleurs de l'enfantement; que son enfant avait touché le sol en venant au monde; qu'elle ne lui avait pas vu remuer les membres, mais respirer et ouvrir la bouche à trois reprises différentes; qu'après avoir chassé ses moutons d'un champ où ils étaient entrés, elle était revenue vers le nouveau-né, qui avait alors ouvert de nouveau la bouche; qu'elle l'avait placé dans son mouchoir et mis dans son tablier pour l'apporter dans sa maison. Elle ajouta qu'afin de cacher son accouchement, elle avait ramassé de l'herbe et en avait couvert l'enfant; que, rentrée à son domicile, elle avait encore vu l'enfant ouvrir la bouche; qu'elle l'avait baptisé, replacé dans son tablier et déposé dans son écurie sur la paille; que, saisie alors par de nouvelles douleurs, elle s'était évanouie, et que lorsqu'elle reprit connaissance, l'enfant était froid. Alors, ajoute-t-elle, elle souleva du fumier placé dans l'écurie, poussa le cadavre dans le vide fait par elle, le recouvrit ensuite de terre et de fumier, et foula ensuite trois fois avec le pied les immondices qui le recouvraient. Le cadavre a été retrouvé à l'endroit indiqué, mais l'autopsie a démontré que sa tête était le siège de lésions graves, et sa mort n'a été le résultat que de violences exercées sur lui pendant sa vie.

L'accusée, qui avait obstinément nié sa grossesse, et qui a fini aussi avoir cherché à se faire avorter, est allée, à la fin d'octobre 1853, chez le sieur Pellet, à Josseland, le prier de lui donner quelques remèdes, et sur l'observation du sieur Pellet, qui la croyait enceinte, elle changea de couleur, et soutint qu'elle n'avait pas vu un seul homme depuis son veuvage. Elle a également nié sa grossesse à plusieurs personnes, entre autres au maire de sa commune.

Dans l'interrogatoire qu'elle subit à l'audience, Marguerite Lescure prétend qu'elle a nié sa grossesse parce qu'à cause de son âge elle avait honte de son état; elle prétend aussi que si son enfant eût vécu, lorsqu'elle reprit connaissance, elle l'aurait porté à l'hospice.

M. le docteur Aguilhon, qui a fait l'autopsie de l'enfant, a remarqué sur son corps de nombreuses ecchymoses provenant de coups, et non d'une chute; ces coups, d'après lui, ont été violemment portés; il a remarqué un chevauchement des pariétaux, et les os de la base du crâne étaient mobiles.

Après l'audition de plusieurs témoins, M. Burin-Desroziers soutient l'accusation.

Défendue par M. Georges Salveton, Marguerite Lescure a été condamnée à douze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Bussièrre, conseiller.

Audience du 16 juin.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Au mois de septembre dernier, le sieur Estable, demeurant à Blasimon, et le sieur Dutemple, son gendre, vendirent une certaine quantité de vin au nommé Michel Besse. Celui-ci n'ayant pas payé à l'échéance, fut assigné à comparaître, le 15 février dernier, devant le Tribunal civil de La Réole jugeant en matière de commerce, pour se voir condamner au paiement de ce vin. Besse prétendit qu'il en avait payé le prix en prenant livraison. Estable produisit plusieurs témoins devant lesquels Besse s'était reconnu débiteur du prix du vin, en ajoutant qu'il se libérerait quand on aurait fait lever une saisie-arrêt faite dans ses mains.

A l'appui de son dire, savoir qu'il aurait déjà payé, Besse fit comparaître plusieurs témoins, entre autres Jean Breton et Jean Collin.

Breton déposa qu'il avait assisté, au mois de septembre dernier, aux préliminaires du marché de vin entre Besse et Dutemple; il ajouta qu'un mois plus tard, étant à la foire de Rauzan, il avait rencontré Dutemple, qui lui avait dit avoir été payé du vin que Besse lui avait acheté.

Jean Collin déclara devant le Tribunal qu'il avait assisté à la livraison du vin, et que, ce jour-là, il avait vu Besse compter à Dutemple une somme de 310 francs en argent. Il ajouta qu'un huissier s'étant présenté pour faire une saisie-arrêt du prix de ce vin entre les mains de Besse, celui-ci et Dutemple lui avaient répondu que le paiement était effectué.

Ces déclarations ayant paru mensongères au Tribunal, ces deux témoins furent arrêtés, ainsi que le sieur Besse. Une instruction criminelle fut commencée. Jean Breton, dès son premier interrogatoire, a déclaré qu'il avait faussement déposé devant le Tribunal de La Réole; que sa fausse déposition avait été provoquée par les instances de Besse, qui lui avait affirmé s'être libéré, et qui l'avait prié de déposer ainsi pour n'être pas obligé de payer deux fois.

Jean Collin, après avoir d'abord nié le fait à lui imputé, finit par avouer qu'il avait menti à la justice. Il a allégué pour excuse qu'il avait cru de bonne foi à la libération de Besse; il a ajouté que ce dernier l'avait prié de déclarer qu'il avait vu compter l'argent.

Michel Besse, poursuivi comme suborneur, après quelques dénégations, a reconnu, devant le juge d'instruction, qu'il n'avait pas payé Dutemple ou Estable, et que, par conséquent, ses deux co-accusés avaient fait une fausse déclaration.

Il résulterait de l'acte d'accusation que ce ne serait pas la première fois que Michel Besse aurait produit de faux témoins devant la justice: une femme Deynie a déclaré qu'antérieurement Michel Besse lui aurait offert 10 fr. pour faire une fausse déposition en sa faveur devant le juge de paix de Castillon; cette femme a repoussé la proposition.

En conséquence, sont accusés:

1^o Jean Breton, d'avoir, le 15 février 1854, devant le Tribunal de commerce de La Réole, fait un faux témoignage, en affirmant sous serment, contrairement à la vérité, qu'un mois après un marché de vin qui avait été engagé entre un sieur Dutemple et le sieur Besse, il avait rencontré Dutemple à Rauzan, qui lui avait dit avoir été payé;

2^o Jean Collin, d'avoir, le même jour et devant le même Tribunal, fait un faux témoignage en faveur du sieur Besse, et en appuyant sa déclaration d'un serment;

3^o Michel Besse, d'avoir, le même jour, et antérieurement, suborné les nommés Jean Breton et Jean Collin, pour obtenir d'eux les faux témoignages ci-dessus énoncés, qu'ils ont faits l'un et l'autre devant le Tribunal de La Réole.

A l'audience, Jean Breton et Jean Collin renouvellent leurs aveux; Jean Collin a cru de bonne foi que Besse avait payé le prix du vin, soit parce qu'au moment de la livraison du vin il avait entendu cet accusé affirmer devant l'huissier, quand il s'est présenté pour faire la saisie, qu'il avait payé le prix du vin, soit parce que, depuis lors, Besse lui avait assuré qu'il s'était réellement libéré, mais qu'en vérité il n'avait pas vu compter l'argent.

Besse nie avoir sollicité ses coaccusés de déposer en sa faveur; Collin et Breton s'indignent de cette déclaration de Besse, Breton, surtout, qui est un peu sourd, et qui, lorsqu'on lui fait comprendre ce que Besse vient de dire, demande avec colère pour quel motif il aurait fait un faux témoignage, et quel intérêt il pouvait avoir à mentir.

Les témoins à charge déposent des faits comme il est dit à l'acte d'accusation.

La Cour entend plusieurs témoins à décharge. Tous n'ont que les meilleurs renseignements à fournir sur Breton; ce serait un très brave homme, s'étant toujours fait remarquer par sa bonne conduite; il serait, d'ailleurs, quelque peu stupide et idiot.

M. Depiot a défendu Breton.

M. Worms présente la défense de Collin, et M. Edgar Raoul-Duval celle de Michel Besse.

Dans le système de la défense, les accusés sont, à la vérité, coupables d'avoir menti devant la justice; mais, de là à un faux témoignage, il y aurait loin. En effet, Besse n'a jamais cherché à se soustraire au paiement de la somme qu'il devait; seulement, il n'aurait pas voulu payer deux fois. Il avait une saisie-arrêt au nom de Dutemple père, à qui Dutemple fils devait une pension alimentaire; et se reconnaissant le débiteur d'Estable devant le Tribunal civil de La Réole, jugeant en matière commerciale, Besse se voyait exposé à payer deux fois; il eût été sans doute plus simple de demander au Tribunal de déclarer quel était le véritable créancier ou de Dutemple ou d'Estable; mais Besse, ignorant les distinctions juridiques, a pris la forme la plus simple qui s'est présentée à son esprit peu cultivé pour échapper à un double paiement.

En faisant un mensonge, en engageant ses coaccusés à déposer en sa faveur, Besse a cru simplement se défendre; il ne cherchait pas à tromper la justice, il a voulu échapper au piège que lui avaient tendu Estable et Dutemple fils. Devant le juge d'instruction, Besse a bien commencé par nier, mais il n'a pas tardé à avouer son mensonge, en disant qu'il ignorait la gravité de sa faute; ses larmes prouvaient la sincérité de son dire. L'acquiescement des accusés ne pourrait produire un mauvais effet; une longue détention préventive, la honte qui a rejailli sur eux, les a suffisamment punis d'un mensonge que, dans leur ignorance, ils ont pu regarder comme un moyen de défense. Les antécédents des accusés sont honorables; pour agir ainsi qu'ils l'ont fait, ils n'avaient aucun motif d'intérêt; lors même que le Tribunal eût admis le dire de Besse, celui-ci était néanmoins tenu de payer à Dutemple père le montant de la saisie-arrêt faite entre ses mains; ainsi, il n'y avait pas de préjudice possible; Breton et Collin, en déposant en faveur de Besse, n'ont point été payés pour agir ainsi. M. Depiot, Worms et Duval demandent l'acquiescement complet des accusés.

M. l'avocat-général revient sur le compte de Besse. M. Edgar Duval réplique; le jeune défenseur insiste sur la saisie-arrêt faite entre les mains de Besse, saisie-arrêt en vertu de laquelle l'accusé ne pouvait point échapper au paiement de la somme due, quel qu'eût été le jugement

prononcé par le Tribunal de La Réole. Ainsi Besse, en faisant un mensonge, ne cherchait pas à s'approprier le bien d'autrui, il voulait seulement ne pas être la dupe de Dutemple fils.

M. Depiot, dans la défense de Breton, a produit un grand nombre de certificats constatant que, dans toutes les localités que cet accusé avait habitées, il avait joui de la meilleure réputation; devant le Tribunal, il a répondu à une question imprévue, ignorant sans aucun doute la conséquence de ce qu'il faisait.

Dans le cours des débats, il avait été question d'une faillite de Collin. M. Worms a montré cet homme n'hésitant pas un instant, devant ce malheur commercial, à sacrifier tout son bien et celui de sa femme, vendant ses meubles et jusqu'à son linge pour indemniser ses créanciers, et se faisant charretier pour nourrir sa famille, ayant jusqu'ici mené une vie irréprochable. M. Worms a discuté la question du faux témoignage; il a établi que Collin pouvait croire que Besse avait payé; qu'en prêtant son témoignage à ce dernier, il a cru lui éviter de faire un double paiement, et n'a point voulu l'aider à consommer un vol, vol dont Besse n'aurait, du reste, jamais eu la pensée. Les accusés ont déjà été cruellement punis.

M. Worms rappelle que Collin est le seul appui de sa famille, et demande à MM. les jurés d'acquiescer l'accusé.

Le jury rapporte un verdict négatif en ce qui concerne Breton, un verdict affirmatif à l'égard de Collin et de Besse, avec admission de circonstances atténuantes en faveur des deux accusés, et de Collin spécialement.

En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement et la mise en liberté immédiate de Breton.

Elle condamne Jean Collin à une année d'emprisonnement, et Besse à quatre années de la même peine, et les deux accusés solidairement aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour impériale, qui, sous la présidence de M. d'Espèrès de Lussan, commençait aujourd'hui ses audiences civiles, a, sur le réquisitoire de M. Sallé, substitut du procureur-général, entériné des lettres de réhabilitation, en date de Boulogne, du 6 septembre 1854, accordées par S. M. l'Empereur à Jean-Bernard Gibrat, fabricant de meubles, condamné, le 16 septembre 1823, par le 2^e Conseil de guerre permanent de la Martinique, à cinq ans de travaux forcés pour crime de vol qualifié.

Le surplus de l'audience a été consacré à de simples observations sur les causes appelées en petit nombre.

Ces audiences civiles se continueront les mercredi et jeudi de chaque semaine, à onze heures précises.

— Les chemins de fer ont donné naissance à une industrie moderne comme eux, et comme eux populaire. Moyennant un prix extrêmement réduit, un entrepreneur se charge de vous faire parcourir dans un rapide voyage les pays les plus pittoresques, les points de vue les plus divers, les villes les plus curieuses. On revient de son excursion le plus souvent accablé de fatigue, étourdi de ce panorama qui s'est déroulé successivement et sans relâche, mais enchanté de son excursion et prêt au premier moment à monter de nouveau dans le train de plaisir. Grâce à cette heureuse invention, le Parisien a pu voir la mer, ce rêve qu'il caressait depuis si longtemps; il a pu visiter Cherbourg et son arsenal, Boulogne et son camp. Il peut presque se croire marin et guerrier. Veut-il aller plus loin? le train de plaisir le conduira dans la capitale de nos voisins d'outre-Manche. On lui fera, s'il lui plaît, parcourir les sinuosités du Rhin. La vogue des trains de plaisir est donc parfaitement justifiée; l'attention du public est en outre éveillée constamment par de séduisantes réclames insérées à la quatrième page des journaux et d'immenses affiches placardées sur tous les murs.

Cela n'a pas paru suffisant à M. Hermann, successeur de M. Bulot, successeur de M. Blatier, successeur lui-même de MM. Mirès et C^e, le tout dans l'espace de deux ou trois années, dans l'entreprise des trains de plaisir, et il a inventé les tableaux-enseignes.

M. Croce-Spinelli, bijoutier et locataire de plusieurs boutiques dépendant de la maison place de la Bourse, 12, à l'angle de la rue Feydeau, a sous-loué au mois d'octobre dernier à M. Hermann une boutique avec entresol ayant accès sur la place de la Bourse et sur la rue Feydeau. Pendant l'hiver, alors que les bords du Rhin sourient très peu aux voyageurs, M. Hermann s'était contenté de l'enseigne déjà fort suffisante qu'avaient placée ses prédécesseurs et représentant un postillon monté sur un cheval fougueux et faisant claquer son fouet. Mais un beau matin du printemps dernier, M. Croce-Spinelli, voulant renouveler l'air de l'entresol qu'il habite, ouvre sa fenêtre et s'efforce de pousser ses volets; il en est empêché par un obstacle inconnu; il sort en toute hâte et descend sur la place; là, à son grand étonnement, il aperçoit, tant sur la place de la Bourse que sur la rue Feydeau, deux immenses tableaux majestueusement appliqués sur les murs qui obstruaient une partie de ses fenêtres et cachaient une portion de son enseigne. Sur ces tableaux se dessinaient en grosses lettres l'annonce des différents trains de plaisir.

M. Croce-Spinelli a pensé que M. Hermann outrepassait son droit, qu'il ne pouvait, dans l'immensité de ses enseignes, absorber les enseignes voisines et priver les locataires de la maison de l'air dont ils ont besoin. Il a donc assigné M. Hermann devant la justice de paix du 2^e arrondissement pour obtenir que ses tableaux fussent réduits aux limites des localités qui lui sont louées.

La demande de M. Croce-Spinelli ayant été accueillie, M. Hermann a interjeté appel; mais bien qu'il ait pris la peine d'apporter à l'audience des photographies parfaitement bien faites, représentant les façades de la maison avec les anciennes enseignes et avec les nouveaux tableaux, le Tribunal, après avoir entendu M. Dejeux pour M. Hermann, et M. Henri Langlois pour M. Croce-Spinelli, a confirmé le jugement. (Tribunal civil de la Seine, chambre des vacations, audience du 9 septembre, présidence de M. Gallois.)

— Le 6 août dernier, un jeune Normand, Frédéric-Alfred Rue, âgé de dix-neuf ans, était arrêté chez un marchand de vin de la rue Coq-Héron, en compagnie de deux filles publiques, au moment où leur joie était surexcitée par une troisième bouteille de champagne. Conduit devant le commissaire de police pour expliquer à quelle source il avait puisé pour suffire à la dépense qu'il avait faite depuis la veille (dépense montant à 3 ou 400 fr.), le jeune Normand improvisait le récit suivant:

« Ma mère, qui demeure à Nèfle, dans le département de l'Eure, m'a dit de venir à Paris pour y toucher une somme de 2,000 fr. qui lui était due, et pour acheter avec cette somme des marchandises pour son commerce. Parti avant-hier soir d'Evreux, je suis arrivé à Paris, où j'ai touché, hier, 2,000 fr. chez M. Gouillé, fabricant de cois-cravates, rue du Grand-Huez, 25. Je lui ai donné un reçu de cette somme et je devais lui acheter des marchandises pour cette somme, mais il n'en avait pas pour le moment.

« J'ai donc emporté la somme avec moi, et en m'en revenant j'ai rencontré deux femmes qui m'ont accosté,

m'annonçant qu'elles avaient quelque chose à me dire. Nous sommes entrés chez un marchand de vin, où nous avons pris de plusieurs boissons, et à la fin du champagne. Depuis ce moment ces deux femmes ne m'ont pas quitté, et depuis hier j'ai dépensé avec elles je ne sais combien, peut-être 4 ou 500 fr., en consommation de toutes sortes et en effets d'habillement. Je ne sais pas au juste ce que j'ai fait de cet argent, je ne sais si je l'ai perdu ou si on me l'a volé; ce que je me rappelle seulement, c'est que ces femmes se sont fait habiller complètement avec mon argent, depuis le bonnet et la robe jusqu'au châle et aux bottines. »

Le récit du jeune Normand ne manquait pas d'invéraisemblance; aussi fut-il retenu provisoirement jusqu'à plus ample informé.

L'instruction, en effet, n'a pas tardé à démentir le récit de Frédéric, et aujourd'hui il était traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Un témoin, le sieur Robert, garçon pâtissier au service du sieur Haudricourt, boulevard Montmartre, 23, dépose: Le 6 août, il y avait quelques jours que mon patron, qui venait de se marier, était allé faire un voyage, me laissant la gérance de sa maison, qui est considérable, car elle emploie quatre demoiselles de comptoir et seize garçons de four ou d'office. Depuis huit jours seulement le patron avait pris Frédéric Rue pour garçon d'office, sans prendre sur lui de renseignements. Ce n'est que le soir, après sa sortie, que je me suis aperçu qu'un sac de 1,400 francs que j'avais placé le matin dans le placard d'un petit salon au rez-de-chaussée n'y était plus.

Le prévenu: Monsieur Robert, je ne dis pas non, je l'ai avoué chez mon juge d'instruction; et j'ai vu plusieurs sacs d'argent dans le placard; et je n'en ai pris qu'un, le plus petit.

Le témoin: Oui, le plus petit, où il y avait des billets de banque et de l'or, tandis que dans l'autre il n'y avait que 400 fr. en gros écus.

Le prévenu: Ah ben! monsieur Robert, je ne savais pas; je n'y avais pas regardé, foi d'homme!

Le témoin: C'est possible, à cheval volé on ne regarde pas à la bride; mais, en attendant, c'est moi qui réponds du vol à mon patron.

Le prévenu: D'abord, vous ne perdez pas tout, puisque je vous rends 1,094 francs, et pour le reste soyez tranquille, je travaillerai pour vous le rendre, et quand je serai majeur, je vous ferai un billet.

Le témoin n'a pas l'air de compter beaucoup sur le billet du Normand qui, à raison d'une première peine subie dans son pays, a été condamné à treize mois de prison.

— Aujourd'hui, dans la matinée, on a repêché dans le canal Saint-Martin le cadavre d'une femme d'une cinquantaine d'années, qui ne paraissait y avoir séjourné que quelques heures. Cette femme était vêtue d'une chemise de toile marquée D. T., d'un fichu de mousseline blanche, d'une camisole en tricot de coton à côtes, d'un jupon en grosse étoffe de laine bleue, d'une robe d'indienne fond brun à raies blanches, d'un tablier de coton fond lilas à petits carreaux noirs et d'un bonnet blanc brodé; elle était chaussée de bas de laine noire et de souliers lacés. On n'a trouvé sur elle ni papier ni rien qui pût faire connaître son identité. L'absence de toutes traces de violence sur son corps fait penser que sa mort a été volontaire ou accidentelle. Le commissaire de police de la section Popincourt a fait transporter le cadavre de cette femme à la Morgue, où il est exposé en attendant que la famille vienne la reconnaître.

— Avant-hier, un pêcheur de Courbevoie, le sieur Delmartin, a retiré de la Seine le cadavre d'un sieur Catel, chargeur aux barrières, qui avait disparu de son domicile à Neuilly depuis quelques jours. D'après l'enquête ouverte à ce sujet, on est porté à croire que la mort de cet homme a été accidentelle.

— Le commissaire de police de la section de la Roquette a été appelé ce matin à constater la mort par strangulation d'un nommé Breton, âgé de soixante ans, ouvrier charpentier, rue de Charonne, 81, qui avait mis volontairement fin à ses jours. Cet homme, après avoir été délaissé par sa femme, s'était adonné à l'ivrognerie, et depuis huit jours il avait été vu constamment en état d'ivresse. Il est probable que c'est dans un de ces moments où il n'avait plus conscience de ses actions qu'il s'est donné la mort.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Essonno). — Un bien déplorable événement a eu lieu hier dans l'une des fabriques de papier de notre ville.

Un ouvrier mécanicien, le nommé François Mouillon, âgé de vingt-deux ans, s'est trouvé accidentellement accroché par ses vêtements à l'arbre de couche d'une machine qui était alors dans son plus rapide mouvement. Entraîné dans un engrenage, ce malheureux a eu le corps horriblement mutilé; sa mort a été immédiate. C'était un excellent ouvrier que regrettent bien vivement ses patrons et ses camarades.

(Saint-Germain). — Hier, vers midi, une cinquantaine d'ouvriers maçons travaillant dans les chantiers du sieur Mondut, entrepreneur de travaux publics, se sont soudainement mis en grève dans le but de faire augmenter leur salaire de 25 cent. par jour.

Le commissaire de police de la localité, assisté de la gendarmerie, s'est transporté au chantier pour y procéder à une information. En présence du magistrat et de la force publique, les ouvriers n'ont manifesté aucune disposition tumultueuse, ils se sont dispersés avec le plus grand ordre pour se retirer dans leurs demeures. L'un d'eux seulement, le nommé Pierre C..., qui, avec quatre autres qui sont en fuite, paraît être l'un des principaux instigateurs de cette grève, a été mis en état d'arrestation par M. le commissaire de police. Cet événement, du reste, n'a pas un seul instant troublé la tranquillité de Saint-Germain.

— DRÔME (Valence). — Une enquête judiciaire est ouverte sur le déplorable accident qui a tant affligé notre ville, vendredi dernier. Nous devons donc nous abstenir de l'apprécier au point de vue de la responsabilité morale, et partant de publier les réflexions qui nous sont adressées à ce sujet.

Mais c'est pour nous un devoir de réparer les omissions qui nous ont échappé dans le narré du fait et d'attribuer à chacun la part de dévouement qui lui revient.

Nous devons signaler l'ardeur des braves soldats du 26^e de ligne qui, durant deux heures, ont joint leurs efforts énergiques à ceux des travailleurs, et ne se sont retirés que sur l'ordre de leurs chefs pour faire place à leurs camarades du 15^e d'artillerie.

Les deux ouvriers, retirés en vie mais blessés, ont reçu les soins les plus empressés de M. le docteur Dupré de Loire, qui était accouru au premier bruit de l'accident. L'un d'eux est le frère du malheureux Louis Julien, tué par l'éboulement; l'autre est un nommé Antoine Sauvageon, dont la première parole, une fois arraché à son tombeau et revenu à lui, a été celle d'un bon chrétien et d'un bon fils: « C'est la sainte Vierge qui m'a sauvé! s'est-il écrié; je n'ai cessé de la prier; je pourrai revoir ma mère! »

